



Vu pour être annexé à la délibération

n° 45-2015

du 21/04/15

Fait à Muzillac, le 02/04/15

Le Président,
André PAJOLEC



CONVENTION DE LOCATION D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Questembert (CCPQ), représentée par son Président M. André FEGEANT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil Communautaire par la délibération n°2013 03 33 en date du 18 mars 2013.

Et,

ARC SUD BRETAGNE (dénommée ci-après collectivité demandeuse), représentée par son Président M. André PAJOLEC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil Communautaire par la délibération n°52-2014 en date du 6 mai 2014.

Il est convenu :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de location d'une benne à ordures ménagères.

ARTICLE 2 – NATURE DES LOCATIONS EFFECTUEES

Mise à disposition d'une benne à ordures ménagères sans chauffeur pour remplacement d'une benne immobilisée pour panne. Cette location sera organisée selon un planning pré-défini par les services de collecte des deux collectivités.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention porte sur la durée de l'immobilisation de la benne à ordures ménagères de la collectivité demandeuse. La CCPQ se réserve le droit, à tout moment, de mettre fin à cette location en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - TARIFS DE LOCATION ET MODE DE FACTURATION

Considérant la nature régulière de la prestation, le tarif de location appliqué est un forfait de 200 € TTC par jour de collecte. Ce tarif sera revu et voté annuellement par le conseil communautaire. La facturation sera effectuée mensuellement en fonction de nombre effectif de jours de location du véhicule. La facturation comprendra en complément le montant réel de carburant consommé pendant l'utilisation du véhicule par la collectivité demandeuse. La base de facturation sera le coût réel (variable mensuellement et encadré par un marché public).

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES

Durant cette période de location, la collectivité demandeuse est responsable du matériel dès son départ et jusqu'à son retour au Centre Technique de la CCPQ.

La collectivité demandeuse s'engage à assurer le matériel pendant toute la durée de cette location. Elle s'engage également à le maintenir en état de conformité et d'utilisation.

La CCPQ certifie que le véhicule et le matériel sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - RESTITUTION

La collectivité demandeuse devra restituer le matériel dans l'état où elle l'a reçu. Le plein de carburant sera effectué par la CCPQ et facturé mensuellement au réel (voir article 4).

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pouvant intervenir dans l'application de cette convention, les deux parties s'en remettront à l'autorité du Tribunal Administratif.

Fait en deux exemplaires à Questembert

Le

Le Président de la CCPQ

Le

Le Président d'ARC SUD BRETAGNE